

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE****PARTIES CONTRACTANTES**LISTE XX - ETATS-UNISConsultations au titre de l'article XIX
concernant la position 1520

Le Secrétariat a reçu le télégramme suivant, daté du 28 novembre, qui doit être communiqué à toutes les parties contractantes :

- "1. La Commission du Tarif des Etats-Unis a adressé le 9 novembre 1951 au Président les conclusions et recommandations suivantes, à la suite de l'enquête à laquelle elle a procédé aux termes de l'article sept du Trade Agreement Extension Act de 1951:
- "(a) En raison partiellement de l'application du droit de 15 pour cent ad valorem prévu par la concession accordée sur la position 1520 de la liste XX de l'Accord général, les poils pour chapeliers ou poils non en peaux, préparés pour chapeliers, y compris les peaux secrétées (carottes), sont importés aux Etats-Unis en quantités tellement accrues qu'ils portent un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents et menacent de prolonger ce préjudice.
- "(b) L'application sur ces articles d'un droit de 47½ cents. par livre, mais qui ne soit pas inférieur à 15 pour cent ni supérieur à 35 pour cent ad valorem, est nécessaire pour empêcher la prolongation de ce préjudice sérieux causé à l'industrie nationale.
- "2. Le taux de 15 pour cent ad valorem avait été négocié primitivement avec le Benelux, à Genève, en 1947.
- "3. En vertu de l'article sept ci-dessus mentionné, le Président peut procéder aux modifications recommandées par la Commission du Tarif. S'il ne prend pas de telles mesures dans les 60 jours qui suivront la date du 9 novembre, il devra soumettre sans délai à la Commission du Budget de la Chambre et à la Commission des Finances du Sénat un rapport indiquant pour quelles raisons il n'a pas procédé à ces modifications.
- "4. Le gouvernement des Etats-Unis est prêt à entrer en consultation au sujet de cette question conformément à la première phrase du paragraphe 2 de l'article XIX de l'Accord général. En raison du délai de 60 jours susmentionné, il demande que toute consultation de ce genre ait lieu le plus tôt possible.
- "5. Les informations qui précèdent sont strictement confidentielles et, au cas où elles seraient divulguées, le gouvernement des Etats-Unis pourrait estimer nécessaire de prendre des mesures immédiates pour donner effet à la recommandation de la Commission du Tarif."